

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU PUY-DE-DOME**

143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

Séance ordinaire du 27 octobre 2020

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 2
Nombre de membres présents à la séance : 21	Nombre de votants : 17
Date de la convocation : 16 octobre 2020	

N° 13

Modification des modalités de comptage des ECSPV dans le calcul de la répartition des contributions des communes et EPCI pour l'exercice 2021 et suivants

L'AN DEUX MILLE VINGT, le 27 octobre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, sous la présidence de M. Jean-Yves GOUTTEBEL, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- M. BETENFELD, M. BOILON, Mme CHEVALDONNE, M. CUZIN, Mme DAFFIX-RAY, M. DAUPHIN, M. DA SILVA, M. DUMAS, Mme DURON, M. GRAND, Mme LAGARDE, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PETEL, M. PERRET.

Membres ayant voix consultative

- Mme BONY, Mme BRIAT, Mme BRUSSAT, Mme GUILLOT.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Capitaine BARILI, Docteur TAILLANDIER.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant CHELOUCHE, Lieutenant COLLAY, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL, Adjudant VIDAL.
- **Fonctionnaires territoriaux** : M. TRICHARD, Mme MERCIER.

Membres de droit

- M. le Préfet du Puy-de-Dôme.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : M. CHAUVIN, M. DESFORGES, M. GUILLAUME, M. PASCITO, Mme PICARD, Mme PRUNIER, M. SOUCHAL, M. VALLEE.
- **Suppléants** : M. BALDY, M. BOYER, M. CONSTANTIN, M. COUPAT, Mme DALET, M. DANIEL, M. DUBOURG, Mme GAIDIER, M. GAY, Mme MANUBY, Mme MARCHIS, M. MONEYRON, M. PERRODIN, M. ROUGHEOL, M. SAUVADE, Mme SERIN, Mme TROQUET.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Sergent-chef BERARD, Adjudant-chef BOURDIN.

Membres de droit

- M. MATHIEU : Payeur départemental.

Par délibération du conseil d'administration en date du 21 juin 2012 et 30 juin 2014 il a été défini les critères d'activité pris en compte, dans le calcul de la répartition des contributions communales des communes et des EPCI, des employés communaux sapeurs-pompiers volontaires pour lesquels la commune a signé une convention avec le SDIS.

Situation du sapeur-pompier volontaire conventionné

Il a été arrêté que le sapeur-pompier volontaire devait «avoir 6 mois d'activité au cours de la période du 1^{er} juillet n-2 au 30 juin n-1 pour être pris en compte» dans le calcul de la contribution des communes et EPCI. Il a été également délibéré que cette disposition ne s'appliquait pas pour les conventions conclues entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année n-1 ou pour les agents ajoutés à une convention existante durant cette période.

Il s'avère qu'aujourd'hui, des SPV conventionnés, même s'ils n'ont pas fait parvenir leurs relevés d'activité opérationnelle au groupement développement du volontariat du SDIS, consacrent du temps à leur engagement en s'inscrivant en position d'astreinte ou en situation de disponibilité sur l'outil de gestion déclaratif : la GICA.

Il est proposé qu'un temps minimum de 144 heures sur la période de référence soit défini intégrant l'activité opérationnelle ainsi que toutes les situations déclaratives de disponibilité. En cas de force majeure cette procédure serait étudiée au cas par cas.

Situation du sapeur-pompier volontaire apprenant conventionné

L'apprenant ne peut pas avoir d'activité opérationnelle tant qu'il n'a pas acquis les modules formation lui permettant d'intervenir.

Il dispose de 3 ans pour se former. La convention prévoit 30 jours de formation initiale dont au moins 10 jours la première année.

Les apprenants conventionnés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année n-1 sont pris en compte conformément à la délibération du 30 juin 2014.

Il est proposé d'étendre la prise en compte d'un apprenant conventionné ayant effectué un module de formation de la FI au minimum sur la période de référence, soit du 1^{er} juillet n-2 au 30 juin n-1.

- Tableau synoptique des modalités de décompte

01/07/ n-2	31/12/ n-2	01/01 /n-1	31/06/ n-1	01/07/ n-1	31/12/n-1	01/01/n	31/12/ n
Pour les ECSPV : 6 mois d'activité opérationnelle ou 144 h minimum d'astreinte /dispo sur GICA				Période de comptage des ECSPV dans le calcul de la répartition des contributions des communes et EPCI. Prise en compte de l'activité du 01/07 n-2 au 31/06/n-1		Année de contribution des communes	
				Prise en compte automatique des nouvelles conventions, et ECSPV nouvellement conventionnés			
Pour les ECSPV apprenants : à minima 1 module de formation de la FI				Prise en compte automatique des apprenants ECSPV nouvellement conventionnés			

Ce rapport a reçu un avis favorable du Bureau.

DELIBERATION

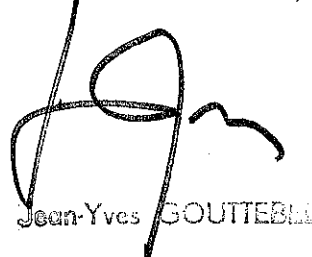
Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- qu'un SPV doit avoir 6 mois d'activité au cours de la période du 1er juillet n-2 au 30 juin n-1 ou un minimum de 144 heures de disponibilité ou astreinte sur la période pour être pris en compte ;
 - qu'un SPV apprenant doit avoir accompli au minimum un module de formation entre le 1^{er} juillet de l'année n-2 et le 30 juin n-1 pour être pris en compte, sauf pour les apprenants engagés conventionnés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin n-1.
 - d'autoriser la prise en compte de cette modification à compter du calcul des contributions dues au titre de l'année 2021.
-

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2020

Le président du conseil
d'administration du SDIS,



Jean-Yves GOUTEBLL

Accusé de réception en préfecture
063-286300017-20201106-20_05962-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

